COUR DE JUSTICE

REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COUR

pour les litiges prévus à l'article 58 du Statut du personnel de la Communauté

LA COUR,

Vu l'article 44 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

Vu l'article 58 du Statut du personnel de la Communauté;

Arrête le présent Règlement de procédure pour les litiges prévus à l'article 58 du Statut du personnel de la Communauté.

Article 1

Les dispositions du Règlement de la Cour, du Règlement additionnel et du Règlement sur les frais de justice sont applicables à la procédure en matière de recours prévus à l'article 58 du Statut du personnel de la Communauté, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

Le recours doit être formé dans le délai de deux mois. Ce délai court du jour de la notification de la décision de l'autorité compétente de la Commission à l'intéressé, et, en cas de carence de cette Institution, à compter de l'expiration d'un délai de deux mois après le dépôt de la réclamation adressée par l'intéressé à l'institution.

Article 3

L'article 37, § 2 du Règlement de la Cour n'est pas applicable dans les matières formant l'objet du présent règlement.

Article 4

Les articles 60 et 61 du Règlement de la Cour ainsi que le Règlement sur les frais de justice sont applicables sous réserve des dispositions suivantes:

Les frais exposés par l'Institution défenderesse restent toujours à la charge de celle-ci, sauf dans le cas prévu à l'article 5 du Règlement de la Cour sur les frais de justice.

Lorsque l'agent requérant obtient partiellement gain de cause, la Cour fixe, dans son arrêt, la mesure dans laquelle ses dépens sont à la charge de l'Institution défenderesse.

Les frais encourus par l'agent requérant du fait d'avoir désigné en même temps, pour le représenter aux fins du litige, plus d'un seul avocat, ne sont récupérables que si l'agent justifie d'y avoir été contraint par des circonstances exceptionnelles.

Article 5

Les sommes avancées par la Cour, en vertu de l'article 62 de son Règlement, à l'agent requérant admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et qui a succombé totalement, peuvent être récupérés par le Greffe sur décision de la Chambre, si l'intéressé est en état de les payer. Lorsque l'agent n'a succombé que partiellement, le Greffe peut les récupérer dans la mesure déterminée par la Chambre.

L'Institution qui a succombé totalement dans le litige contre un agent admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est condamnée dans l'arrêt à rembourser à la Cour les frais avancés par celle-ci. Lorsque l'Institution n'a succombé que partiellement, elle est condamnée à rembourser les dits frais dans la mesure fixée par la Cour.

Article 6

Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel de la Communauté* dans les quatre langues officielles.

Arrêté à Luxembourg, le 21 février 1957.